

**DECISION N°2021-L0714/ARCOP/ORD**

sur recours de ALBARKA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CNSS/DRO/SAP pour les fournitures d'imprimés, de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale Direction Régionale

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 novembre 2021 ALBARKA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame K. Kouloum BOUDA et Monsieur Nassiru OLATEDJU, respectivement agent et directeur général de ALBARKA SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P. Jacqueline DAKISSAGA, Messieurs Issouf OUEDRAOGO, Mahama Charlemagne OUEDRAOGO, respectivement chef de service, personne responsable des marchés et comptable de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ibrahim TRAORE, directeur général de ABOU SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CNSS/DRO/SAP pour les fournitures d'imprimés, de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale Direction Régionale;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3236 du vendredi 26 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 novembre 2021 ; que ALBARKA SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 30 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale(CNSS) a lancé la demande de prix n°2021-02/CNSS/DRO/SAP pour les fournitures d'imprimés, de fournitures de bureau et de produits d'entretien ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALBARKA SERVICE conforme mais classé 6<sup>ème</sup> au lot 2 et 7<sup>ème</sup> au lot 3 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'aux lots 02 et 03 l'attributaire provisoire et les soumissionnaires SOCIETE GENERALE DU KADIOGO, LE BERGER CONSORTIUM, ZITI COMMERCE et LEADER DU COMMERCE DU BURKINA ont opéré des manœuvres frauduleuse aux items 2,3,12,18,31,34,35,36,42 et 43 pour le lot 02 et 1,6,7,8,14,15,16 et 17 pour le lot 03 ; que l'attributaire provisoire et tous les soumissionnaires n'ont pas fait de précisions fermes, précises et non équivoques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant reproche à la CAM de n'avoir pas procéder à une analyse rigoureuse des offres présentées par les soumissionnaires ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a été confronté à des difficultés à l'analyse des offres ; que certains prix proposés par des soumissionnaires ne reflètent pas la réalité sur le marché d'une part, et d'autre elle a noté également des insuffisances dans les propositions techniques ; que pour éviter les mauvaises interprétations, elle a analysé les offres de manière simple ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que son offre est conforme et laisse le soin à l'ORD de tirer les conséquences ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a reconnu que l'analyse des offres comportent des insuffisances ; que la lecture des offres montre que certains soumissionnaires ont facturé des items en deçà et au-delà de leur prix réel ; qu'en outre, certaines offres ne sont pas fermes et précises ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ALBARKA SERVICE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ALBARKA SERVICE est fondée ; que la CAM doit écarter tous les soumissionnaires qui ont facturé des items en deçà et au-delà de leur prix réel ; qu'en outre, la CAM doit vérifier que toutes les offres sont fermes et précises ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix N°2021-02/CNSS/DRO/SAP pour la fourniture d'imprimés, de fournitures de bureau et de produits d'entretiens au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale Direction Régionale (lots 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**